

Arrêté du 18 novembre 1999 fixant la liste des qualifications prévues à l'article 3 du décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L. 355-1-1 du code de la santé publique

NOR : MESP9923526A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 355-1-1 et L. 355-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-8 et 332-3 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L. 355-1-1 du code de la santé publique, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allégements de formation en faveur de certains candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allégements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

Arrête :

Art. 1^e. – L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article 3 du décret du 29 décembre 1998 susvisé est composée d'au moins deux personnes titulaires d'un diplôme figurant dans la liste ci-après :

- de psychologue ;
- d'infirmier ;
- de diététicien ;
- d'assistant de service social ;
- d'éducateur spécialisé titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- de moniteur-éducateur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ;
- d'aide-soignant titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1999.

DOMINIQUE GILLOT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-962 du 23 novembre 1999 portant virement de crédits

NOR : ECOB9950116D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu les articles 14 et 24 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1999,

Décrète :

Art. 1^e. – Sont annulés sur 1999 une autorisation de programme de 49 000 000 F et un crédit de paiement de 49 000 000 F applicables au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts sur 1999 une autorisation de programme de 49 000 000 F et un crédit de paiement de 49 000 000 F applicables au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

CHRISTIAN SAUTTER

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE 902-22 FONDS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLE-DE-FRANCE Aides destinées au financement de logements à usage locatif social en région Ile-de-France	1	49 000 000	49 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE 902-22 FONDS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLE-DE-FRANCE Investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France	5	49 000 000	49 000 000